

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
VU la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'immeuble sis 4, place des sapeurs-pompiers à Châtelaudren-Plouagat, et qui empiète sur la rue Pasteur,
Considérant la nécessité de régler la circulation sur cette rue

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **29 octobre 2020 au 30 juin 2021 inclus**, sur la rue Pasteur, sur le territoire de la commune de Châtelaudren-Plouagat, la circulation sera à **double sens** :

- du centre de Châtelaudren jusqu'au parking de la place des Sapeurs-pompiers.
- du carrefour de la rue du Général Leclerc / rue Pasteur jusqu'au N° 16 de la rue Pasteur.

Et sera à **sens unique** :

- de la place des sapeurs-pompiers jusqu'au n° 16 de la rue Pasteur.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

Place de la République

Rue de la Mairie

Rue du Général Leclerc

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Châtelaudren-Plouagat.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Châtelaudren-Plouagat, le Commandant de Gendarmerie de Châtelaudren-Plouagat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 29/10/2020

Le Maire,
Olivier BOISSIERE

